



RFSV

Gestion des émergences

Direction générale de l'alimentation / SDQSPV
Pierre CLAQUIN

4 octobre 2017

Un nouveau cadre européen plus proactif dans la gestion des émergences

- Règlement 2016/2031
- Adopté en novembre 2016
- Applicable au 14 décembre 2019
- Approche davantage harmonisée et plus proactive (Etats mais aussi professionnels)
- Vigilance accrue, préparation en amont
- Renforcement de la traçabilité, logique de prévention
- Responsabilisation accrue des acteurs et clarification des priorités

Un nouveau cadre européen plus proactif dans la gestion des émergences

- Stratégie préventive à l'import
- Catégorie des végétaux à hauts risques
- Extension du champs d'application des CP
- Priorisation des ON et gestion différenciée : OQ, OQP, ORNQ
- Règles harmonisées pour la détection précoce et la lutte contre les organismes nuisibles
- notification de foyers ,
- enquêtes et programmes pluriannuels de prospection, la délimitation de zones à des fins d'éradication,
- élaboration et « simulations » de plans d'urgence pour les OQP.

Un nouveau cadre européen plus proactif dans la gestion des émergences

- Extension du dispositif PPE à tous les végétaux destinés à la plantation autres que les semences, avec une exemption pour la fourniture directe aux utilisateurs finaux.
- Renforcement du rôle (et des obligations) des professionnels :
- Exigences de compétences (examens dans le cadre du PPE, formation des personnels)
- Elaboration de plan de gestion des risques phytosanitaires (logique HACCP)

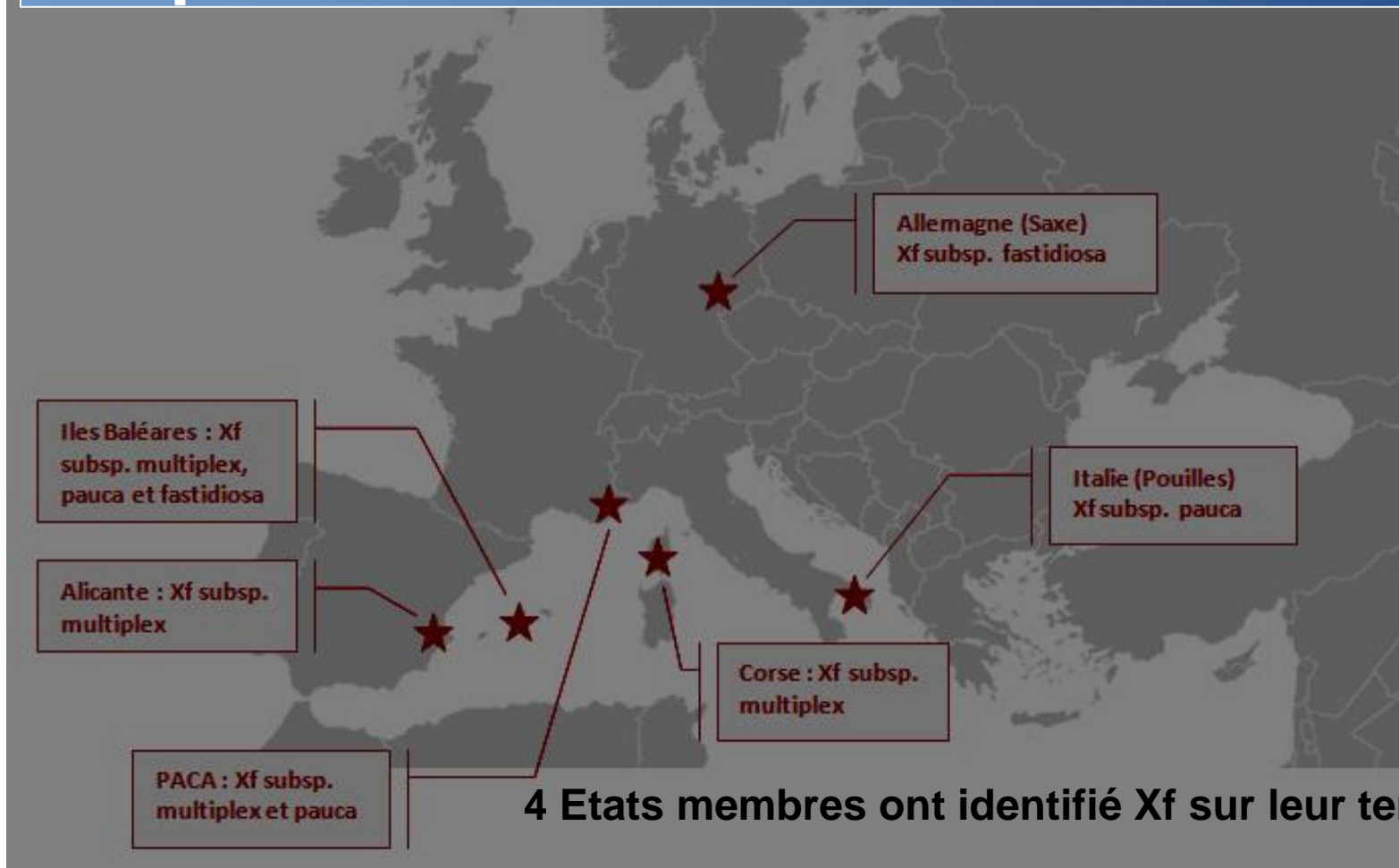
Un nouveau cadre européen plus proactif dans la gestion des émergences

- Ne s'applique pas aux DOM
- A décliner :
 - Au niveau européen (actes secondaires)
 - En droit national :
 - Travaux préparatoire au 1^{er} semestre 2018
 - Elaboration des textes d'ici fin 2019

Un contexte incitant à davantage anticiper et gérer précocement

- Au delà du cadre européen, un nouveau paradigme
- Rendu nécessaire par l'augmentation de la circulation des marchandises (dont végétaux et produits végétaux) et les effets du changement climatique
- Une surveillance renforcée et de plus en plus multi-acteurs (incluant surveillance programmée (SORE, SBT) et événementielle
- Demain une « démocratisation » des méthodes de détection ?

Xylella fastidiosa : un très rapide retour d'expérience



De multiples questions posées, en interaction entre acteurs de terrain et la recherche

- Méthodes de surveillance et d'analyse
- discussion sur les normes dans le cadre de l'OEPP
- appui méthodologique dans le cadre de la plateforme d'épidémiosurveillance
- projets de recherche européens
- Variétés tolérantes et résistantes
- Régulation des populations de vecteur
- Interactions bactérie / végétal / vecteur / environnement
- Analyse sociologique (acceptabilité des mesures, mobilisation collective)

De manière générale, un besoin de structurer les questions posées à la recherche

- Des questions fondamentales...
- Compréhension des organismes nuisibles, en particulier émergents, avec une approche écosystémique (lien à la qualité du sol, à la structure paysagère, ...)
- Détection et identification d'organismes nuisibles
- ... et des questions très appliquées
- Nouvelles techniques de surveillance
- Régulation des populations vectorielles (contexte Ecophyto)
- Adaptation des pratiques culturales
- ~~• Analyse socio-économiques de scénarios de gestion~~

Merci de votre attention

Les organismes nuisibles dans le règlement UE

OQ	OQP	ORNQ
<p>Article 3</p> <p>a) son identité est établie</p> <p>b) il n'est pas présent sur le territoire, ou, s'il est présent, n'est pas largement disséminé sur ledit territoire;</p> <p>c) il est susceptible d'entrer, de s'établir et de se disséminer sur le territoire ou dans les parties du territoire dont il est absent;</p> <p>d) son entrée, son établissement et sa dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour ce territoire ou pour les parties du territoire dont il est absent; et</p> <p>e) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination de cet organisme nuisible sur ce territoire et en atténuer les risques et les effets.</p>	<p>Article 6</p> <p>a) Annexe I section 1 point 2 : Présence sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">• non constatée ou• constatée mais limitée ou• présences rares, ponctuelles, isolées et peu fréquentes. <p>b) son incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est la plus grave pour le territoire de l'Union au sens de l'annexe I section 2.</p>	<p>Article 36</p> <p>a) son identité est établie</p> <p>b) il est présent sur le territoire de l'Union</p> <p>c) ce n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union [...]</p> <p>d) il est transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation</p> <p>e) sa présence sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation</p> <p>f) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence sur les végétaux destinés à la plantation concernés.</p>